



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 81/10
Luxembourg, le 9 septembre 2010

Arrêt dans l'affaire T-348/07
Stichting Al-Aqsa / Conseil

Le Tribunal annule des actes du Conseil qui ordonnaient le gel des fonds de la Stichting Al-Aqsa dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

La décision nationale servant de fondement à ces mesures ayant été abrogée, le Conseil ne pouvait plus maintenir de sanctions financières à l'encontre d'Al-Aqsa

Afin de mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, le Conseil a adopté une position commune¹ et un règlement², qui ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités inscrites sur une liste régulièrement mise à jour. L'inscription sur cette liste doit se faire sur la base d'une décision prise par une autorité nationale compétente, en principe judiciaire, à l'encontre des personnes et entités qui sont impliquées dans des activités terroristes.

Le 3 avril 2003, le ministre des Affaires étrangères néerlandais a adopté la Sanctieregeling terrorisme 2003 (arrêté de sanctions en matière de terrorisme, « Sanctieregeling »), gelant tous les fonds et actifs financiers de la Stichting Al-Aqsa, une fondation de droit néerlandais qui se définit comme une institution d'aide sociale islamique soutenant financièrement différentes organisations en Israël, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour remédier aux situations d'urgence humanitaire, au motif que des transferts de fonds opérés par celle-ci étaient destinés à des organisations soutenant le terrorisme au Moyen-Orient, notamment le Hamas. Un recours en référé, visant à suspendre la Sanctieregeling, a été rejeté par la juridiction nationale compétente.

Par décision du 27 juin 2003, le Conseil a mis à jour la liste en y incluant, notamment, la Stichting Al-Aqsa.

La Sanctieregeling a été abrogée le 3 août 2003, presque aussitôt après l'adoption de cette décision communautaire.

Par arrêt du 11 juillet 2007, le Tribunal, à la demande d'Al-Aqsa, a annulé la décision du Conseil du 27 juin 2003 ainsi que plusieurs décisions postérieures mettant la liste à jour, au motif essentiel qu'elles n'étaient pas adéquatement motivées³.

Entre-temps, le 28 juin 2007, le Conseil a adopté une nouvelle décision⁴ mettant à jour la liste en y incluant Al-Aqsa. Lors de l'adoption de cette décision, le Conseil a fourni aux personnes et groupes concernés un exposé des motifs justifiant leur inscription. En ce qui concerne l'inscription d'Al-Aqsa, le Conseil a invoqué la Sanctieregeling et le jugement en référé en tant que décision prise par une autorité nationale compétente justifiant l'inclusion d'Al-Aqsa dans la liste.

Al-Aqsa a introduit un recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de cette décision.

¹ Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

² Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

³ Arrêt du Tribunal, du 11 juillet 2007, Al-Aqsa/Conseil, (T-327/03), voir aussi CP [47/07](#).

⁴ Décision 2007/445/CE du Conseil, du 28 juin 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE (JO L 169, p. 58).

Depuis lors, le Conseil a adopté diverses décisions et règlements mettant à jour la liste en question. Al-Aqsa y a toujours été maintenue. Al-Aqsa a adapté son recours afin qu'il vise également l'annulation de ces nouvelles mesures, jusqu'au règlement adopté en juin 2009⁵.

Le 22 décembre 2009, le Conseil a adopté un nouveau règlement d'exécution⁶ qui maintient Al-Aqsa dans la liste. Ce règlement est toujours en vigueur mais ne fait pas l'objet de la présente affaire.

Par son arrêt, le Tribunal considère, tout d'abord, que le jugement en référé, considéré ensemble avec la Sanctieregeling, apparaît comme une décision d'une autorité nationale compétente qui pouvait, en principe, justifier l'adoption d'une mesure de gel des fonds au niveau communautaire.

Néanmoins, le Tribunal rappelle que la vérification de l'existence d'une décision d'une autorité nationale compétente est une condition préalable essentielle à l'adoption d'une décision communautaire initiale de gel de fonds, tandis que la vérification des suites réservées à cette décision au niveau national est indispensable dans le contexte de l'adoption d'une décision communautaire subséquente de maintien de gel des fonds.

Dans ce contexte, le Tribunal constate que, depuis l'abrogation de la Sanctieregeling, ni celle-ci ni le jugement en référé, dont les effets juridiques dépendent de l'existence de la Sanctieregeling, ne peuvent valablement servir de fondement à une mesure communautaire de gels des fonds d'Al-Aqsa. Le Conseil aurait dû constater qu'il n'existait plus de « substrat » en droit national justifiant à suffisance de droit le maintien de la mesure communautaire.

Par conséquent, le Tribunal annule les mesures attaquées pour autant qu'elles concernent Al-Aqsa.

Le Tribunal ajoute que le Conseil a l'obligation d'éliminer les mêmes vices ou illégalités de toute mesure successive de gel des fonds ayant abrogé et remplacé les mesures attaquées, jusqu'au prononcé de cet arrêt. En ne le faisant pas, le Conseil méconnaîtrait l'obligation que lui incombe en vertu du traité CE de prendre les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt du juge de l'Union.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

⁵ Les mesures concernées sont : Décision 2007/445/CE du Conseil, du 28 juin 2007 ; Décision 2007/868/CE du Conseil, du 20 décembre 2007 ; Décision 2008/583/CE du Conseil, du 15 juillet 2008 ; Décision 2009/62/CE du Conseil, du 26 janvier 2009 ; et Règlement (CE) n° 501/2009 du Conseil, du 15 juin 2009.

⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, et abrogeant le règlement n° 501/2009 (JO L 346, p. 39).